Envoyé en préfecture le 07/11/2023
Reçu en préfecture le 07/11/2023
Publié le 07/11/2023
ID : 044-200067635-20231107-10_2023_24-AU

M. Le Président : Jean-Guy CORNU

DÉPARTEMENT DE LOIRE-ATLANTIQUE
Arrondissement de Nantes
- - - - - - - -

13, rue des Ajoncs
44190 CLISSON

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS

Année 2023

Décision du 30 octobre 2023

10.2023-24	**EQUIPEMENTS AQUATIQUES** **OBJET : Convention d'occupation privative du domaine public de la piscine Aqua'val Maine par le collège Andrée Chédid d'Aigrefeuille-sur-Maine pour l'organisation d'une Classe de Défense et de Sécurité Globale**

VU l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération n°26.09.2023-18 du Conseil communautaire en date du 26 septembre 2023 portant délégation d'attributions du Conseil communautaire au Président,

Considérant la volonté de Clisson Sèvre et Maine Agglo de conclure avec le collège Andrée Chédid une convention d'occupation privative des installations de la piscine Aqua'val Maine pour organiser une Classe de Défense et Sécurité Globale les mardis 14 novembre et 12 décembre 2023 ainsi que les mardis 9 janvier et 6 février 2024,

Considérant que dans le cadre de cette convention de partenariat Clisson Sèvre et Maine Agglo s'engage à mettre à disposition de manière onéreuse les mardis suscités de 8h à 10h, une ligne d'eau au sein de l'espace aquatique Aqua'val Maine, ainsi qu'un des personnels Maîtres-Nageurs Sauveteurs en charge de la surveillance des bassins,

Considérant que l'ensemble des autres droits et obligations des parties est prévu par le projet de convention ci-annexé,

Le Président de la Communauté d'agglomération Clisson Sèvre et Maine Agglo,

D É C I D E

ARTICLE 1 : de signer avec le collège Andrée Chédid d'Aigrefeuille-sur-Maine une convention d'occupation privative des installations de la piscine Aqua'val Maine à Aigrefeuille-sur-Maine les mardis 14 novembre et 12 décembre 2023 ainsi que les mardis 9 janvier et 6 février 2024 en vue de l'organisation d'une Classe de Défense et Sécurité Globale.

ARTICLE 2 : que l'utilisation privative de l'équipement donnera lieu à paiement d'une redevance de 61 € par séance programmée (location d'une ligne d'eau et mise à disposition d'un maître-nageur).

ARTICLE 3 : que la convention d'utilisation du domaine public entrera en vigueur à compter de la date de signature par les deux parties de ladite convention jusqu'au 7 février 2024.

DIT qu'il sera rendu compte de la présente décision au Conseil communautaire lors de la prochaine séance.

DIT que la présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique.
DIT que la présente décision sera adressée à Monsieur le Trésorier Communautaire.

« Pour extrait conforme au registre »

À Clisson

Le 07/11/2023
Jean-Guy CORNU
Président

Envoyé en préfecture le 07/11/2023
Reçu en préfecture le 07/11/2023
Publié le 07/11/2023
ID : 044-200067635-20231107-10_2023_24-AU

CONVENTION D'OCCUPATION PRIVATIVE DU DOMAINE PUBLIC

Entre :

Clisson Sèvre et Maine Agglomération, ci-après dénommée la « **CSMA**», représentée par son Président, Monsieur Jean-Guy CORNU, habilité par la décision du Président
D'une part,

Et :

Le collège Andrée Chédid ci-après dénommée, « **l'utilisateur** » représenté par Monsieur Charly HUNAULT et situé au 2 rue du Fief – 44140 AIGREFEUILE-SUR-MAINE

D'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article I. OBJET DE LA CONVENTION

La CSMA met à disposition de l'utilisateur, à titre onéreux et dans le cadre d'une utilisation privative du domaine public, les installations sportives de la piscine Aqua'Val Maine, en vue de l'organisation par **l'utilisateur** de l'activité : Classe Défense et Sécurité Globale.
Cette utilisation se traduit par une autorisation temporaire, précaire et révocable d'occupation du domaine public communautaire régie par la présente convention.

Article II. CONDITIONS D'UTILISATION

Section 2.01 Calendrier et horaires

L'utilisateur doit respecter strictement l'attributions des plages horaires qui lui sont réservées soit :
Dates et horaires d'utilisation : le mardi de 8h à 10h les 14 novembre et 12 décembre 2023, ainsi que les 9 janvier et 6 février 2024, pour l'activité **Classe Défense et Sécurité Globale.**

Bassin sportif

Jours	créneaux	Nombre de lignes d'eau
Mardi	8h-10h	**1**

Afin d'éviter des croisements de flux d'usagers et de permettre le nettoyage des locaux, **l'utilisateur** devra libérer le bassin au plus tard aux heures de fin de créneaux susmentionnées.

Lorsque l'équipement sportif ne sera pas utilisable du fait de **la CSMA**, ou non utilisé par **l'utilisateur**, chacune des parties devra en être informée au préalable.

Envoyé en préfecture le 07/11/2023
Reçu en préfecture le 07/11/2023
Publié le 07/11/2023
ID : 044-200067635-20231107-10_2023_24-AU

Section 2.02 Règles d'utilisation de l'équipement

La présente autorisation concernant le domaine public de **la CSMA**, cette dernière est consentie à titre précaire et révocable.

D'une manière générale, **l'utilisateur** devra strictement respecter le règlement intérieur et le Plan d'Organisation des Secours et de la Sécurité (POSS), affichés dans les locaux et donner en début de saison. Le Président de l'association s'engage à faire respecter ses consignes de la part de tous ses adhérents.
En cas de non-respect de ces dispositions, **la CSMA** pourra, sur simple mise en demeure restée sans effet, interdire l'accès aux installations.

L'utilisateur aura prévu son propre personnel qualifié pour l'encadrement de son activité (surveillance et dispense du cours).

Le personnel d'Aqua'Val présent dans la structure est à la disposition de l'association.

Section 2.03 Accès aux activités organisées et de l'équipement

L'accès aux activités durant les créneaux mentionnés à l'article 2-1 est strictement réservé aux adhérents de **l'utilisateur** et à ses préposés.
L'utilisateur s'engage à vérifier l'aptitude physique de ses pratiquants.

L'utilisateur s'oblige à n'engager pour assurer l'animation de l'activité que des professionnels disposant des diplômes et les capacités nécessaires à encadrer tous les publics.

Le contrôle de l'accès à l'activité et de la qualification du ou des intervenants relève de la stricte responsabilité de **l'utilisateur.**

Les personnels techniques pourront toutefois accéder à l'équipement durant ces périodes, pour des raisons de sécurité ou de maintenance.

Section 2.04 Responsabilités

Chacune des parties garantit, par une assurance appropriée, les risques inhérents à l'utilisation des lieux.

L'utilisateur souscrira et prendra à sa charge toutes les assurances concernant les risques nés de l'activité (dégradation de locaux du fait des adhérents ou des préposés de **l'utilisateur**, recours des tiers, et des voisins, incendie, vol de matériel lui appartenant) qui devront être couverts par une police de responsabilité civile de l'activité.

Envoyé en préfecture le 07/11/2023
Reçu en préfecture le 07/11/2023
Publié le 07/11/2023
ID : 044-200067635-20231107-10_2023_24-AU

Article III. DISPOSITIONS FINANCIERES

L'utilisation privative de l'équipement donnera lieu à paiement d'une redevance de **61 € par séance programmée (location d'une ligne d'eau et mise à disposition d'un maître-nageur)** pour l'utilisation des créneaux mentionnés à l'article II section 2-01.

Seules les séances qui n'ont pu être assurées du fait d'un problème d'ouverture de l'équipement, dont la responsabilité incombe à **la CSMA** ne seront pas facturées.

La redevance est payable à chaque fin de mois et en une seule fois, après réception du titre émis par **la CSMA**.

RECONDUCTION – RESILIATION

La présente convention est valable à compter de la signature par les deux parties et jusqu'au 7 février 2024. Elle peut être renouvelée expressément par simple avenant et après bilan de l'année de cette convention modifiant les dispositions de l'article 2-1 et, le cas échéant, de l'article 3.

Elle peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties avant son terme dans les cas suivants :

- Non-respect par **l'utilisateur** des obligations mentionnées à l'article II. La redevance due sera recalculée prorata temporis de l'utilisation effective ;
- Indisponibilité de l'équipement communautaire pendant plus de trois semaines durant les périodes de créneaux mentionnées à l'article 2-01. La redevance due sera recalculée prorata temporis de l'utilisation effective ;
- Non-paiement par l'association de la redevance mentionnée à l'article III.

Fait à ……

Le Président de la CSMA	**L'utilisateur**
JEAN-GUY CORNU	*(signature du demandeur)*